



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## décorations, insignes et emblèmes

Question écrite n° 29820

### Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur la médaille de la jeunesse et des sports dont le contingent, fixé en 1969, n'a pas évolué au cours de ces trente dernières années, en dépit du spectaculaire développement de la vie associative. En effet, les milieux du sport et de l'éducation populaire ont plus que triplé dans le même temps et un profond déséquilibre s'est instauré. D'ailleurs, un dossier sur le sujet établi par une délégation de la Fédération des médaillés de la jeunesse et des sports, qui lui a été remis le 21 janvier 1999, montre que les dirigeants bénévoles sont pour cette raison injustement pénalisés car, dans la majorité des cas, ils ne peuvent espérer la médaille du premier grade s'ils n'ont pas servi la cause de la jeunesse et des sports depuis au moins vingt ans (contre huit ans prévus dans le décret d'origine). C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour parer à cette carence préoccupante.

### Texte de la réponse

Si le contingent global de médailles dont dispose le ministère de la jeunesse et des sports n'a effectivement pas évolué au cours des trente dernières années, la répartition de la dotation allouée aux préfectures de région et de département a néanmoins été réajustée à deux reprises en fonction de l'évolution démographique et de l'importance des activités sportives, socio-éducatives ou d'éducation populaire. Une nouvelle étude visant à reharmoniser la répartition du contingent selon les besoins actuellement recensés doit permettre de rectifier les disparités apparues au niveau de certaines régions et départements. Par ailleurs, il est à signaler que notre second ordre national permet de récompenser les dirigeants bénévoles qui se sont distingués par leurs mérites dans le secteur sportif ou dans le cadre de la vie associative. Il est en outre précisé que, pour prétendre à l'octroi de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, il convient d'avoir oeuvré au service de la jeunesse ou du sport pendant une durée de huit années minimum comme le stipule le décret de création de la médaille de la jeunesse et des sports.

### Données clés

**Auteur :** [M. Nicolas Forissier](#)

**Circonscription :** Indre (2<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 29820

**Rubrique :** Sports

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 mai 1999, page 2790

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1999, page 4602